

VD_OMNI PE.2020.0033 vom 26. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0033

FR: VD_OMNI PE.2020.0033 du 26 juin 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0033 del 26 giugno 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante espagnole et titulaire d'une autorisation de séjour d'une durée de cinq ans, la recourante a oeuvré trois mois avant de perdre sa place de travail en raison d'un accident. C'est à juste titre que le SPOP refuse de prolonger son autorisation de séjour. En effet, la recourante n'a plus exercé d'activité lucrative depuis cet accident, il y a plus de six ans, et a ainsi perdu sa qualité de travailleur. Elle ne peut bénéficier du droit de demeurer, dès lors que son incapacité de travail n'apparaît pas permanente et qu'elle ne résulterait de toute façon pas de l'accident ayant mis fin à son activité lucrative, mais d'événements encore postérieurs. Pas de regroupement familial d'ascendants avec son fils majeur, dès lors qu'elle n'est pas à la charge de celui-ci. Pas de cas de rigueur. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (2C_628/2020 du 7 octobre 2020).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué. Selon l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai. Il est précisé à l'alinéa 2 du même article que lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la recourante le 15 novembre 2019. Le recours qu'elle a adressé par erreur au SPOP le 13 décembre 2019 a ainsi été formé dans le délai de 30 jours. Par ailleurs, le recours respecte les autres conditions légales de recevabilité (art. 75, 76 et 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de

travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la législation applicable en considérant que la recourante, qui a œuvré en Suisse pendant moins de trois mois en 2013, il y a pratiquement sept ans, et touche depuis l'aide sociale, n'avait plus le droit de séjourner en Suisse et en refusant de renouveler son autorisation de séjour.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.